



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00076 DU 2-2 JAN. 2024**

de levée de la mise en demeure pour la société **COGESAL MIKO**  
de respecter les dispositions réglementaires en matière d'entraînement  
aux interventions et à la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne  
sur le territoire de la commune de **SAINT-DIZIER**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et R.181-54 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1465 du 22 février 2019 portant autorisation, pour la société **COGESAL MIKO**, à poursuivre l'exploitation de son site de production de crèmes glacées et d'entreposage frigorifique à **SAINT-DIZIER** ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00001 du 03 janvier 2022 portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière d'entraînement aux interventions et à la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne par la société **COGESAL MIKO** à **SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2023 établi comme suite à la visite d'inspection le 24 août 2023 du site de **SAINT-DIZIER** exploité par la société **COGESAL MIKO** ;

**CONSIDERANT** que la société **COGESAL MIKO** est autorisée, par arrêté préfectoral n° 1465 du 22 février 2019, à poursuivre l'exploitation de son site de production de crèmes glacées et d'entreposage frigorifique à **SAINT-DIZIER** ;

**CONSIDERANT** que, lors de la visite d'inspection susvisée, la société **COGESAL MIKO** a fait état de la réalisation d'un test du Plan d'Opération Interne par un exercice organisé le 19 septembre 2022 sur le site de **SAINT-DIZIER** ;

**CONSIDERANT** que, comme suite à ce test, un plan d'actions pour améliorer ce Plan d'Opération Interne a été mis en place ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

### Article 1 : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière d'entraînement aux interventions et à la mise en œuvre du plan d'Opération Interne pour le site de SAINT-DIZIER notifiée le 06 janvier 2022 à la société COGESAL MIKO par l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00001 du 03 janvier 2022 est levée.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 3 :


Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGESAL MIKO et dont la copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

  
Guillaume THIRARD